



Informations municipales

Horaires d'ouverture du secrétariat de mairie :

Permanence au public les lundis, jeudis de 16 h à 19 h et les mercredis de 13h30 à 15h00

Tél. 03.26.66.13.89

Courriel : mairie.bouy@wanadoo.fr

Site internet : www.mairie-bouy.fr

Fermeture du secrétariat :

Le secrétariat de mairie sera fermé du 05 au 23 août 2019. En cas d'urgence, merci de contacter Mr le Maire ou l'un de ses adjoints.

I – INFORMATION

I - 1 : Aire de jeux

L'aire de jeux du petit terrain est mis à disposition, sans restriction, pour la joie de nos enfants. Merci toutefois de veiller au respect de la tranquillité légitime des familles voisines de cet espace. Il serait dommage de devoir réglementer l'utilisation de cette aire de jeux comme dans une ville.

Merci donc aux usagers de ne pas l'utiliser bruyamment à des heures tardives ou encore de veiller à ne pas dégrader les clôtures et autres équipements (utilisation interdite après 22 heures).

Il est également rappelé que tous engins motorisés (moto, quad etc ...) sont formellement interdit sur l'aire de jeux sous peine d'amende.

I- 2 un petit rappel avec les beaux jours

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le Département de la Marne en date du 10 décembre 2008
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées

SECTION 1 – PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : sont considérés comme bruits de voisinage

Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité.
Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement ainsi que pour tout matériel utilisé par l'activité en cause.

Article 3 : en tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour comme de nuit.

SECTION 2 – LIEUX PRIVES OU PUBLICS ACCESSIBLES AU PUBLIC EN PLEIN AIR

Article 4 : sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés ; sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils ou de dispositifs sonores amplifiés, y compris ceux embarqués dans des véhicules
- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires

SECTION 6 – BRUITS DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Article 13 : les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas une cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30

Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 14 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

SECTION 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : sanctions pénales : Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{ème} classe.

I – 3 : Urbanisme

Petit rappel des conditions réglementaires avant la réalisation de travaux ou d'aménagement de bâtiments ou édification de clôture. Les imprimés sont disponibles sur le site « service-public.fr ».

Un dossier de déclaration préalable est à compléter et à déposer en mairie pour :

- **Façades** : ravalement de façades, changement de porte ou de fenêtres, changement des volets, repeindre les fenêtres ou la porte
- **Toiture** : pose de fenêtres de toit, réfection de la toiture, pose de panneaux photovoltaïques
- **Clôture** : changement ou création
- **Construction** supérieurs à 5m² mais inférieure à 20 m²
- **Construction** : extension d'une surface inférieure à 20 m²
- **Construction** : extension d'une surface supérieure à 20 m² et inférieure à 40 m² avec une surface totale (soit existant + extension) inférieure à 170 m²
- **Construction** : modification du volume du bâtiments et percement ou agrandissement d'une ouverture sur mur extérieur (exemple : construction d'une véranda inférieure à 20 m² et transformation fenêtre en porte-fenêtre pour y accéder)
- **Piscine** : dont le bassin a une superficie supérieure à 10m² et inférieure à 100 m², non couverte ou couverte mais hauteur de moins 1.80 m.

Un dossier de permis de construire est à compléter et à déposer en mairie pour :

- **Toiture** : modifier le volume d'une toiture de façon à permettre un aménagement intérieur
- **Construction** : création d'une surface supérieure à 20 m²
- **Construction** : extension d'une surface supérieure à 40 m²
- **Construction** : extension d'une surface supérieure à 20 m² et inférieure à 40 m² avec surface totale (existant + extension) supérieure à 170m²
- **Piscine** : avec couverture à plus de 1.80 m de haut, quelle que soit la superficie du bassin
- **Piscine** : dont le bassin a une superficie supérieure à 100 m², non couverte ou couverte mais hauteur moins de 1.80 m

I - 4 : Convention de partenariat avec la Comète – Scène Nationale de Châlons-en-Champagne

Afin de permettre aux habitants de Bouy d'avoir un accès privilégié aux spectacles vivants et au cinéma, la commune de Bouy a signé une convention avec La Comète. Cette convention permet de bénéficier des avantages suivants :

- spectacle vivant : 15 euros la place, au lieu du tarif plein à 24 euros (hormis les spectacles à tarification unique ou particulière)
- cinéma : 5 euros l'entrée au lieu du tarif plein à 7 euros
- festival international de cinéma War On Screen : 4.50 euros le billet à l'unité au lieu de 7 euros (hormis les séances à tarification unique ou particulière), 30 euros (au lieu de 50 euros) pour le Pass Festival donnant accès à l'ensemble des séances du Festival et 15 euros au lieu de 25 euros le carnet de 5 séances
- la Comète en Campagne ; illusions, temps fort autour de la magie : tarif réduit sur l'ensemble des activités.

Chaque habitant intéressé devra se présenter avec un justificatif de domicile à l'accueil de la Comète pour retirer une carte d'adhérent « pass-collectivités ».

Une présentation de la saison 2019/2020 aura lieu les mardi 10 et mercredi 11 novembre à 20 heures à la Comète.

I – 5 : Danger « baignade dans la Vesle »

Au cours de la semaine de forte chaleur de la fin du mois de juin, des enfants ont été aperçus, se baignant dans la Vesle au niveau de la fosse du Moulin.

Il est rappelé que toute baignade dans la Vesle est interdite et ce pour plusieurs raisons :

- les rives sont du domaine privé
- le fond du cours d'eau n'est pas exempt d'objets coupants (cailloux, verres, métal etc)
- le risque d'hydrocution est grand entre de l'air à 35° et de l'eau à 10°

Merci de veiller à vos enfants et leur donner les consignes pour éviter tout accident

I – 6 : CHALONS-AGGLO « transport » et « transports scolaires »

Nouveau système de billettique à compter du 1^{er} juillet 2019. Le prix du billet unique à 1.10 euros peut être payé par :

- Carte bancaire sans contact directement dans le bus
- Smartphone dès lors que l'application aura été téléchargé par l'utilisateur
- Carte de transport devenue SIMPLICITES
- Et toujours avec l'achat de ticket papier

Transports scolaires :

Les formulaires de réinscription aux transports scolaires de Châlons Agglo sont disponibles sur le site internet :

<https://www.sitac.net/titres-et-tarifs/inscription-au-transport-scolaire/>

Si l'enfant prend l'autocar au départ de Bouy vers un établissement scolaire à Mourmelon-le-Grand ou Châlons, il faut s'adresser à la Région Grand Est : <https://www.fluo.eu/fr/part53/transport-scolaire/121> ou par email abonscol51@grandest.fr.

I – 7 : Canicule

Le plan national Canicule est reconduit pour la période du 01 juin au 15 septembre 2019.

Il appartient à la commune de recenser, à titre préventif, à leur demande ou à la requête de leurs proches ou de tiers, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes isolées, les personnes sans domicile en situation de précarité. La commune doit tenir un registre nominatif de ces personnes.

Un document comportant des conseils en cas de fortes chaleurs est joint, prenez-en connaissance.

Vous trouverez le formulaire à retourner en mairie afin de pouvoir bénéficier d'une assistance en cas de canicule.